



ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

Catégorie 1



Guide pratique



GUIDE PRATIQUE

ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL Catégorie 1

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX	3
2. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	5
2.1. CONDITIONS GENERALES	5
2.2 L'EXTREME URGENCE DE LOGEMENT.....	6
2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE.....	8
3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....	10
3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1	11
3.2 LA FICHE DE SYNTHESE.....	15
4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF 1 ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	19
4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE	19
4.2 L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER AU FICHIER DE COORDINATION.....	19
4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE SECRETARIAT DE L'ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1	19
4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	21
4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION	22
4.6 LE TRAITEMENT DES DOSSIERS « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX	22
4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT.....	23
ANNEXES	26
ANNEXE 1 - PLAFONDS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR L'ACD CATEGORIE 1	27
ANNEXE 2 – MONTANTS DES RESSOURCES APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR LES MENAGES RELEVANT DU 1^{ER} QUANTILE ELIGIBLES A L'ACD	28
ANNEXE 3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES COMMUNES POUR LES RELOGEMENTS EN BANLIEUE.....	29
ANNEXE 4 - TEXTES LEGISLATIFS	29
ANNEXE 5 – TABLEAU DES SURFACES.....	30
ANNEXE 6 - MODALITES D'INTERVENTION DU STH ET SIGNALEMENT DE RISQUE(S) DANS L'HABITAT	31
ANNEXE 7 – MODALITES POUR DEPOSER OU ACTUALISER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (DLS)...	32
ANNEXE 8 - DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF	32
ANNEXE 9 - FICHE DE SYNTHESE ACCORD COLLECTIF	32
ANNEXE 10 - MODALITES D'ACCES A AIDA.....	32

1. PRINCIPES GENERAUX

L'Accord collectif départemental s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 (loi BESSON), qui précise, dans son article 1 que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* », du volet logement de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, modifiée par la loi n°2006-672 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ainsi que la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO), et de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Si le principe de l'Accord collectif départemental est conforme à la loi égalité et citoyenneté, il prendra fin lors de la signature de la convention d'attribution prévue par la dite loi qui déterminera les nouvelles modalités de priorisation des publics.

Néanmoins, dans l'attente de cette signature, les membres de la conférence du logement ont souhaité s'appuyer sur l'Accord collectif départemental et le faire évoluer pour en faire l'un des outils majeurs de l'atteinte des objectifs de relogement des plus fragiles notamment les ménages du 1^{er} quartile de ressources et les ménages DALO.

L'Accord Collectif Départemental, signé par l'État, la Ville de Paris, les bailleurs sociaux, l'Union d'Économie Sociale pour le Logement (UESL – Action Logement), l'AORIF- l'Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France et la Fédération des Entreprises Publiques Locales d'Île-de-France, et entré en vigueur le 1er octobre 2012, a pour objectif de déterminer :

- un engagement triennal d'attribution de logements aux personnes mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990, dite loi BESSON (cf. ci-dessous) ;
- les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi annuel de cet engagement.

L'Accord Collectif est destiné à apporter une solution de relogement, dans les meilleurs délais, aux ménages parisiens susceptibles d'accéder à un logement autonome, et confrontés aux difficultés sociales et de logement les plus aiguës, telles que mentionnées à l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et au deuxième alinéa du II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Les anciens parisiens qui continuent à être pris en charge par une institution parisienne (ex : ménages hébergés en hôtel en banlieue par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris ou le Samusocial de Paris au titre du 115 notamment) peuvent également bénéficier du dispositif.

Les deux catégories de ménages concernées par cet accord sont définies comme suit :

Catégorie 1

Conformément à la convention de l'Accord Collectif, « les ménages à faibles ressources nécessitant un relogement urgent et rencontrant des difficultés sociales, familiales, professionnelles ou de santé sérieuses, et/ou pour lesquels le relogement conforte un processus d'insertion. Une attention particulière est accordée dans ce cadre aux femmes en grande difficulté, plus particulièrement les femmes victimes de violence. » Un plafond de ressources est appliqué (Annexe 1) pour cette catégorie. Pour les ménages relevant du

1^{er} quartile de ressources, il convient de préciser que le critère relatif à l'exercice d'une activité professionnelle n'est nécessairement pas requis.

Les difficultés rencontrées à la fois dans le parcours d'insertion et dans le parcours résidentiel des ménages sont un critère majeur d'accès au dispositif. Il se conjugue avec l'urgence du relogement au moment de la demande.

Catégorie 2 (en extinction)

Les ménages, occupants de bonne foi, concernés par les problématiques d'habitat indigne dont :

- les ménages à reloger au titre de la résorption de l'habitat insalubre les ménages dont le logement a été déclaré interdit à l'habitation suite à un sinistre,
- les ménages sinistrés ou évacués d'immeubles en péril.

Le plafond de ressources obligatoirement appliqué figure dans le guide pratique dédié à cette catégorie.

Pour les demandes relevant de cette 2^{ème} catégorie, s'adresser au Bureau des Relogements et de l'Intermédiation Locative (BRIL) / Direction de l'Habitat et du Logement 01-42-76-71-13.

Au regard du profil des ménages ciblés par le dispositif de l'Accord Collectif Départemental (catégories 1 et 2), **il est essentiel que les ménages soient accompagnés par un service social tout au long de leur processus de relogement.** Cela implique notamment, pour les ménages agréés, d'évaluer la nécessité de la poursuite d'un accompagnement social après le relogement effectif, de préciser la nature de l'accompagnement le plus adapté et enfin de s'assurer, le cas échéant, du passage de relais au moment du relogement.

IMPORTANT

Dans le cadre de l'Accord collectif départemental conclu en octobre 2012 et renouvelé par avenants, les bailleurs se sont engagés à mettre à disposition un objectif quantifié de **2000 logements par an** répartis de la façon suivante :

- 35% sur le contingent État
- 35 % sur le contingent Ville de Paris
- 17,5% sur le contingent des bailleurs
- 12,5 % sur les contingents des collecteurs de l'UESL-Action Logement.

Sur ces logements mis à disposition, au moins 75% sont réservés à la catégorie 1. Sur cette catégorie, les relogements peuvent se réaliser à PARIS ou en BANLIEUE. L'ouverture à la banlieue a pour objectif de réduire les délais de relogement, certains bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine de logements sociaux situés en dehors de Paris.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

L'Accord Collectif catégorie 1 doit être exclusivement réservé aux ménages qui cumulent les critères d'éligibilité relatifs aux conditions générales, à l'extrême urgence du logement et au processus d'insertion à l'exception des ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources pour lesquels le critère relatif à l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas nécessairement requis. Il garantit une solution de relogement, à Paris ou en banlieue et reste un outil dans l'accompagnement des ménages dans leur parcours d'insertion par le logement.

Concernant les relogements possibles en banlieue (Annexe 3 : liste des communes pour les relogements en banlieue sur le contingent Ville), il convient de :

- sensibiliser le ménage à l'élargissement de ses choix de relogement à la banlieue,
- travailler à l'acceptation d'une proposition de logement en banlieue, même si le ménage n'a pas formulé ce choix dans sa demande de logement initiale.

Les candidatures font l'objet d'un examen qui s'appuie sur les critères précis. Ainsi, les éléments transmis dans le dossier et le rapport social doivent mettre en évidence les difficultés rencontrées par le ménage et l'urgence du relogement. De même, l'évaluation sociale doit démontrer de manière précise et circonstanciée le processus d'insertion dans lequel le ménage est engagé, et sa capacité à accéder à un logement autonome. De même, les éléments liés aux parcours résidentiels et à la dynamique d'insertion sont à indiquer autant que nécessaire. Par ailleurs, **il est essentiel que le ménage soit accompagné par le service social à l'origine de la demande tout au long de la procédure, du dépôt de la candidature au relogement effectif.** Le passage de relais au moment du relogement est à mettre en œuvre pour assurer la continuité de l'accompagnement social, si besoin et sous réserve de l'accord du ménage.

2.1. CONDITIONS GENERALES

► **Ancienneté de l'inscription comme demandeur de logement** :

Le ménage doit être inscrit comme demandeur de logement social (Numéro Unique Régional - NUR), depuis au moins un an, au jour de la signature du dossier d'Accord collectif,

► **Situation administrative** :

Pour les personnes de nationalité étrangère hors Union européenne, la possession d'un titre de séjour régulier est une condition légale pour l'accès au logement social et notamment pour tous les membres du ménage. En outre, l'ouverture des droits aux prestations familiales est un élément déterminant de cet accès.

IMPORTANT

- Le demandeur de nationalité étrangère hors Union européenne doit être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité permettant l'accès au logement social (annexe 4).
- Les familles composées d'un seul enfant non reconnu par la CAF, sont exclues du dispositif. En revanche, les ménages composés d'au moins 2 enfants, ouvrant droit aux prestations à caractère familiale (prestations familiales et/ou aides au logement à caractère familial) sont éligibles au dispositif.

2.2 L'EXTREME URGENCE DE LOGEMENT

L'extrême urgence de logement est évaluée en fonction de l'impact des conditions d'hébergement ou de logement sur le ménage, et du risque que celles-ci font peser :

- sur la poursuite du processus d'insertion du demandeur,
- ou sur l'aggravation de son état de santé ou de celui d'un des membres de sa famille.

IMPORTANT

Elle s'apprécie à partir des situations suivantes :

➤ **Absence de logement (public en situation de rue)**

Il s'agit des personnes en situation de grande exclusion, qui sont sans domicile fixe, ou en situation de rue, dormant principalement à la rue ou dans des conditions extrêmement précaires proches de la rue (halls, voiture, parkings et sous-sol, cabanes, locaux désaffectés, bois...) pour lesquels le travailleur social évalue que le ménage remplit les conditions administratives pour accéder à un logement et est engagé dans une démarche, si nécessaire appuyé par un accompagnement adapté de type ASLL ou AVDL, qui conforte son autonomie et garantit la pérennité de son insertion par le logement.

Pour les ménages en situation de rue, **il est possible de déposer un dossier d'ACD même si la demande de logement social (DLS) présente une ancienneté de moins d'un an. Cette dérogation concerne les personnes qui n'ont pas été en mesure d'anticiper l'inscription comme demandeur de logement ou de renouveler leur DLS dans les délais.** Pour ces situations, outre la description du parcours de la personne et de ses conditions de vie, le rapport social doit indiquer les motifs de la mise en place d'une DLS tardive. Cependant, cela n'exclut pas la **nécessité absolue d'avoir une DLS à jour au moment de la constitution du dossier et tout au long du processus visant l'accès au logement**, sans quoi un relogement dans le parc social n'est pas possible.

Préalablement à l'examen de la demande en commission ACD, les travailleurs sociaux, si besoin et si accord du ménage, peuvent solliciter le SIAO75 pour convenir d'une éventuelle mise en place d'un accompagnement spécialisé de type Accompagnement Vers et Dans le Logement renforcé (AVDL renforcé avec phase diagnostic et phase accompagnement) afin de consolider l'évaluation sociale de la situation. Si tel est le cas, cette information doit figurer dans le dossier ACD pour que la commission dispose, au moment de sa prise de décision, des conclusions du diagnostic AVDL.

En fonction des besoins identifiés et de l'adhésion du ménage, l'accompagnement peut se poursuivre au terme du diagnostic, afin de soutenir le ménage dans ses démarches d'accès au logement.

Pour la mise en place de l'AVDL, le SIAO saisit la DRIHL par l'intermédiaire de la fiche prescription AVDL à l'adresse mail générique de la mission avdl.udhl75@developpement-durable.gouv.fr.

➤ Hébergement précaire

Il s'agit des situations des ménages:

1. **hébergés en hôtel**, (y compris les ménages assumant seuls les frais hôteliers),
2. **pris en charge en structure d'hébergement** de type CHU, CHRS ou similaires,
3. **accueillis en résidence sociale, logements temporaires** (logements d'insertion, logements en intermédiation locative dont louez solidaire...), centres maternels...
4. **faisant l'objet d'une procédure d'expulsion dès lors qu'un jugement a prononcé la résiliation du bail** (ou si acquisition de la clause résolutoire pour non-respect des délais de paiement fixés par le juge),

➔ **Pour les situations de dette locative, le dossier doit faire apparaître l'impossibilité d'un maintien dans le logement et l'engagement d'une démarche de règlement de la dette** : i) par la saisine de la commission de surendettement : le dossier doit avoir été reconnu recevable par la Banque de France ; ii) par la réalisation d'un plan d'apurement pour la dette.

Pour les trois premières catégories citées, une durée minimale de 6 mois continue et au sein de la même structure (à la date de dépôt du dossier d'ACD) **est requise** sauf si cet hébergement précaire fait suite à une expulsion telle que décrite au point 5.

En outre, pour les **personnes de moins de 25 ans** et les **personnes en sortie de Foyer Jeunes Travailleurs**, la situation est appréciée au regard du jeune en lien avec l'urgence de relogement pérenne. La commission examine notamment son parcours résidentiel jusqu'au dépôt du dossier de l'ACD, ses perspectives d'insertion professionnelle et les possibilités d'intégrer une autre structure destinée au public jeune.

➤ Inadaptation du logement occupé

L'inadaptation du logement s'apprécie à travers :

- **la sur-occupation au regard du barème de la Sécurité sociale** (Annexe 5),
- **le manque de confort du logement, sa vétusté, voire son inaccessibilité liée au handicap physique d'un des membres de la famille.**

Cette inadaptation du logement doit représenter un facteur aggravant sur la situation, dès lors que le ménage rencontre des **problèmes de santé graves** (maladie grave / handicap et/ou hospitalisations) **et/ou des problématiques de protection de l'enfance identifiées** (mesure éducative administrative ou judiciaire et/ou placement de l'un ou plusieurs des enfants).

En cas d'inadaptation du logement occupé, un **certificat médical étayé et récent** (- de 6 mois) **et/ou un bulletin d'hospitalisation** et/ou un **justificatif de reconnaissance du handicap** doivent être fournis. Le lien d'aggravation entre la santé et le logement ou l'inadaptation de ce dernier au handicap doivent être clairement établi. Une visite à domicile doit être réalisée.

➤ Ne sont pas concernés par l'ACD

1. **Le seul besoin d'amélioration de la situation locative** (*rapport : revenu / coût du loyer, exigüité du logement / composition familiale ou regroupement familial*) **n'est pas considéré comme une situation d'extrême urgence de logement.**
2. **Les ménages hébergés chez des tiers.**

3. **Les ménages déjà locataires du parc social** qui doivent être orientés vers leur bailleur pour formuler une demande d'échange de logement (mutation interne).
4. **Les occupants sans droit ni titre d'un logement du parc social.**

➤ **Cas particuliers**

Les propriétaires d'un logement ne sont pas éligibles au dispositif, sauf en cas d'inadaptation du logement. Pour ces situations, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de le vendre ou justifier que le produit de la vente ou de la location du logement ne permet pas de se reloger sur Paris ou en Ile-de-France ou justifier d'une vente par adjudication.

Les **personnes victimes d'un faux bail** doivent fournir un dépôt de plainte, ou, à défaut, toute pièce justifiant du faux bail.

Les **retraités ne sont pas éligibles** en principe à l'Accord collectif, sauf :

1. Les couples compte tenu de la rareté des solutions alternatives de relogement. L'orientation en résidence pour personnes retraités doit être faite au préalable et l'évaluation sociale doit préciser le résultat des démarches.
2. Les personnes isolées ou en couple vivant avec un enfant mineur avec garde officielle.
3. Les personnes isolées ou en couple vivant avec un enfant majeur dont l'état de santé physique ou psychologique nécessite la présence d'un parent.
4. Les parents dépendant de l'aide apportée par l'enfant majeur compte tenu de l'état de santé physique ou psychologique.

2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE

Le ménage doit être engagé dans un processus d'insertion sociale et/ou professionnelle pour garantir l'accès et le maintien dans un logement pérenne. Ainsi, la nature des revenus permettant le paiement du loyer futur et la capacité du ménage à occuper un logement autonome doivent être évaluées.

Sont concernés par l'Accord collectif :

1) **Les ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources**

IMPORTANT

La loi égalité et citoyenneté, amendée par la loi Élan, fixe des objectifs qui visent à la fois le droit au logement et la mixité sociale en imposant qu'au moins 25% des attributions suivies de baux signés dans des logements situés hors quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), quartiers de veille active (QVA) et ex zones urbaines sensibles (ex ZUS) doivent bénéficier aux demandeurs appartenant au 1^{er} quartile des revenus des demandeurs ou aux ménages relogés dans le cadre d'opérations ANRU.

Il s'agit de ménages disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement (ex : RSA, Allocation de retour à l'emploi, prestations familiales...).

Les ressources sont calculées sur la base de toutes les ressources dont bénéficie le ménage au cours des 6 derniers mois précédant le dépôt de la demande d'ACD.

Les ressources doivent être inférieures au plafond du 1^{er} quartile tel que défini par arrêté préfectoral (Annexe 2).

2) Les ménages confrontés à des difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, ne relevant pas du 1^{er} quartile de ressources

Les demandeurs qui, du fait de leurs difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, **perçoivent un revenu de remplacement**: pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, AAH sont éligibles à l'ACD.

Sont également concernés les familles monoparentales dont un enfant est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapée (MDPH) au titre du handicap (AEEH d'un niveau 4 ou supérieur) du fait de son état de santé justifiant la présence du parent, dispensé de recherche d'emploi (fournir le justificatif MDPH).

Ces ménages doivent respecter les plafonds de ressources précisés en annexe 1.

3) Les ménages engagés dans un processus d'insertion professionnelle (hors 1^{er} quartile)

Pour les ménages ne relevant pas du 1^{er} quartile de ressources, ou ne relevant pas des critères de santé/handicap, les demandeurs doivent :

- percevoir une rémunération d'au moins 50% du SMIC,
- présenter un contrat de travail ainsi que les justificatifs de ressource des 3 derniers mois (CDD de plus de 6 mois ou CDI) ou des 6 derniers mois (CDD courts, intérim, intermittent...).

Pour ces ménages, les revenus à indiquer et ceux à prendre en considération sont décrits en page 17.

Les plafonds de ressources appliqués relèvent de l'annexe 1.

➤ Cas particuliers :

Les **autoentrepreneurs** doivent fournir les **deux dernières déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires** ou, à défaut, des déclarations fiscales.

Les **personnes en intérim** doivent fournir une **attestation du centre d'intérim**, en remplacement d'un contrat de travail.

Les **personnes en alternance, contrats de qualification ou de professionnalisation**, sous réserve que les autres critères soient respectés, sont **soumis à l'appréciation de la commission** afin d'appréhender le parcours et le processus d'insertion dans sa globalité notamment la stabilité du processus d'insertion professionnelle et la capacité à accéder à un logement pérenne.

4) Les ménages reconnus DALO et sans relogement depuis un délai considéré comme anormalement long

Les ménages reconnus DALO jusqu'au 31 décembre 2012 disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement, dont le montant est égal ou supérieur au RSA socle hors forfait logement ou hors allocation logement et inférieur au montant du 1^{er} quartile (Annexe 2) sont également éligibles à l'ACD.

Pour ces ménages les critères d'extrême urgence de relogement et/ou d'insertion professionnelle ne sont pas à vérifier, le DALO reconnaissant déjà l'urgence de relogement.

L'éligibilité de ces dossiers est assurée par la DRIHL-UT75 après constitution des dossiers par les opérateurs en charge de l'AVDL, (exception faite pour les ménages du dispositif Louez solidaire et sans risque – dossier constitué par l'opérateur social).

3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué dans le cadre d'un accompagnement social généraliste ou spécialisé, dans lequel le projet de relogement à Paris ou en banlieue, a été élaboré.

Ainsi, l'Accord Collectif est strictement **sollicité par un travailleur social**, sur la base d'un **dossier constitué avec le ménage.**

À titre exceptionnel, le dossier peut être établi par un professionnel ne possédant pas le diplôme de travailleur social (stagiaire, chargé de tutelle,...), sous la responsabilité d'un travailleur social qualifié.

Chaque fois que nécessaire, **les ménages doivent faire l'objet d'une visite à domicile**, permettant de décrire les conditions de vie et leurs conséquences sur la situation du ménage. Les logements présentant un risque pour la santé des occupants doivent avoir fait l'objet d'un signalement récent au Service Technique de l'Habitat (STH), dont les résultats récents (moins de 6 mois) sont à transmettre au dossier (Annexe 6 : modalités d'intervention du Service Technique de l'Habitat et fiche de signalement).

Le dossier comprend, outre les pièces justificatives conditionnant la recevabilité et l'éligibilité du dossier :

- **la demande de logement Accord Collectif incluant un rapport social (dont une fiche relative au type de suivi social préconisé)**
- **la fiche de synthèse.**

Le travailleur social :

- s'assure que la **demande de logement social (DLS) est conforme à la situation présentée. Pour ce faire les travailleurs sociaux bénéficiaires de l'accès à AIDA (outil de la Ville de Paris dédié à l'instruction des demandes de logement social), doivent consulter la DLS,**
- informe le demandeur de la nécessité **de réactualiser sa demande de logement social (Annexe 7) pour tout changement survenant dans sa situation** (composition familiale, ressources, changement d'adresse, situation socioprofessionnelle...) et de renseigner la fiche handicap le cas échéant.
- s'assure de **l'ouverture de tous les droits**
- invite le ménage, s'il ne l'a pas déjà fait, à déposer un **recours devant la commission de médiation DALO.**

3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1

Le formulaire de demande de logement Accord Collectif catégorie 1 est l'outil de travail du service en charge du traitement des demandes de relogement Accord collectif. Il est également une aide à la décision pour la commission chargée de l'examen des candidatures (annexe 8).

IMPORTANT

Il est impératif que les informations et documents contenus dans le dossier d'Accord Collectif soient en cohérence avec ceux de la demande de logement social au jour de l'examen de la demande en commission. **Tout changement de la situation du ménage (composition familiale, ressources, etc.) doit impérativement faire l'objet d'une mise à jour (informations et documents) du dossier d'ACD et de la demande de logement social. Dans ces cas de figure, la date limite d'envoi des documents est d'une semaine avant la date de la commission. Passé ce délai, les éléments ne sont pas pris en compte lors de l'examen de la demande.**

Ce formulaire est constitué de **5 pages** :

Page 1 du dossier

FICHER DE COORDINATION : Toute demande de logement au titre de l'ACD doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission pour instruction à la DLH

INSCRIPTION OBLIGATOIRE MEME SI LE DEMANDEUR EST DEJA COORDONNE AFIN D'OBTENIR LE N° D'AIDE ISIS QUI DOIT ETRE PORTE SUR LE DOSSIER

L'enregistrement s'effectue directement par les services sociaux ayant les habilitations ISIS ou par le secrétariat de coordination de l'arrondissement assuré par les Services sociaux de proximité, pour les services n'ayant pas les habilitations nécessaires.

➤ **ADRESSE** :

- les noms et coordonnées du demandeur et de sa famille doivent concorder avec les informations portées dans la demande de logement social
- la domiciliation administrative doit être précisée, le cas échéant

➤ **SITUATION DES ENFANTS** :

- elle doit être précisée (au domicile ou hors domicile, scolarisé ou autre...) et décrite dans l'évaluation sociale pour les cas particuliers (hors domicile, non scolarisé...)

Page 2 du dossier

➤ **RAPPORT SOCIAL** :

Il convient d'utiliser la page du dossier prévue à cet effet. Toutefois, pour les situations particulièrement complexes, un rapport social dissocié peut être joint au dossier.

Le parcours logement et hébergement doit être détaillé pour chacun des membres du foyer. Il est indispensable de faire ressortir les principales étapes du parcours résidentiel du ménage (lieux d'hébergement, situations locatives antérieures, ruptures...) et son impact sur sa situation actuelle. La capacité du ménage à occuper un logement autonome, doit être démontrée, cet accès étant l'aboutissement du parcours résidentiel du ménage.

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est souhaitable en introduction de préciser le(s) motif(s) de l'ACD : public en situation de rue, public relevant du 1^{er} quartile, public en insertion professionnelle...

- **Urgence du relogement**

Les conditions et les difficultés de logement doivent être clairement exposées : absence de logement, hébergement précaire, jugement d'expulsion, inadaptation du logement.. Par ailleurs, il doit être démontré en quoi elles peuvent compromettre l'insertion du demandeur et/ou aggraver l'état de santé de l'un des membres de la famille.

Au regard de l'urgence, les perspectives d'un relogement en banlieue sont à évoquer avec le ménage et l'adhésion du ménage doit être recherchée tout en veillant à l'équilibre budgétaire du ménage et aux ouvertures de droit.

- **Processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de tous les membres du foyer**

Le parcours d'insertion sociale, de formation et d'activité professionnelle du demandeur, de son conjoint et de ses enfants (scolarisation, formation ou activité professionnelle, suivi d'insertion...) doit être clairement précisé, ainsi que les perspectives éventuelles dans ce domaine (renouvellement ou pas du contrat de travail, augmentation des heures et de la rémunération, projet de formation, ouverture de droits...).

- **Mesures de traitement de la dette locative éventuelle**

Le rapport social doit faire apparaître :

- l'impossibilité d'un maintien dans le logement (à confirmer par un contact avec le bailleur et un justificatif),
- le montant de la dette actualisée,
- le motif de l'impayé locatif,
- la date du jugement accordant des délais ou résiliant le bail,

les modalités de traitement de la dette locative: la **saisine de la commission de surendettement et la recevabilité du dossier** ou le **déclenchement d'un plan d'apurement et son respect depuis au moins 3 mois** sont exigés

IMPORTANT

Afin de garantir le relogement éventuel du ménage, une mesure de traitement de la dette locative doit **impérativement** avoir été engagée et respectée pendant toute la durée du processus de relogement (plan d'apurement signé avec le bailleur, saisine et recevabilité de la commission de surendettement...).

Page 3 du dossier

➤ **SUIVI SOCIAL ET ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE LIE AU RELOGEMENT** :

Pour toute situation, il est impératif d'évaluer le type d'accompagnement social à mettre en œuvre auprès du ménage **au moment du relogement**, le cas échéant.

Ainsi, pour consolider la dernière étape du processus d'insertion par le logement, certains ménages, peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement de type :

- Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), si le ménage est reconnu DALO,
- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour les ménages non DALO.

Pour rappel : l'AVDL et l'ASLL sont des accompagnements spécialisés et individualisés qui peuvent venir en complément d'un accompagnement social généraliste (Service social de proximité, Espace parisien pour l'insertion, etc.). Ils ont pour principaux objectifs de favoriser, lors de l'accès dans le logement :

- l'autonomie du ménage, dans le respect de ses droits et devoirs de locataire,
- l'appropriation de son logement pour une occupation rationnelle,
- la cohabitation sereine avec le voisinage,
- l'insertion dans son immeuble et quartier.

IMPORTANT

La préconisation d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement ne favorise en aucun cas l'agrément de la demande, ni le relogement.

Si un AVDL ou un ASLL est préconisé, le travailleur social doit en préciser le motif ainsi que les objectifs à atteindre, et recueillir l'adhésion du ménage.

Page 4 du dossier

➤ PIECES JUSTIFICATIVES

IMPORTANT

L'ensemble des pièces justificatives qui conditionnent la recevabilité du dossier doivent être fournies sous peine de décision défavorable.

▪ Pièces conditionnant la recevabilité du dossier

En l'absence de l'une des pièces listées dans la demande de logement Accord Collectif catégorie 1 (Partie 1 de la page 4 du formulaire de demande), **une décision défavorable est prise par la commission.**

IMPORTANT

Précisions sur l'avis d'imposition ou de non imposition : Joindre les avis d'imposition ou de non-imposition année N-2 et N- 1 complet (2 pages) pour toutes les personnes majeures à reloger.

- ☞ S'il apparaît qu'une personne majeure au domicile ne figure pas à charge sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, l'avis d'imposition ou de non-imposition de cette tierce personne, doit être fourni.
- ☞ En vertu des dispositions de la loi de Mobilisation pour Logement et de Lutte contre les Exclusions (MOLLE) du 25 mars 2009, toute personne majeure non à charge, est co-titulaire du bail et une clause de solidarité s'applique pour le paiement du loyer.

▪ Pièces permettant de statuer sur l'éligibilité du dossier

Les pièces justificatives listées dans la demande de logement (Partie 2 de la page 4 du formulaire de demande) sont à fournir en fonction de la situation présentée. L'absence d'une de ces pièces n'empêche pas la présentation de la situation en commission mais celle-ci ne pourra pas statuer favorablement, sauf exception.

Précisions particulières :

En cas de séparation géographique, pour les mariages civils, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique également.

☞ Situations des conjoints mariés en cours de séparation

IMPORTANT

Pour les conjoint.es mariés.es en cours de séparation, il est indispensable de produire une Ordonnance de Non Conciliation (ONC) datant de moins de 12 mois. Si l'ONC est plus ancienne, elle doit impérativement être accompagnée de tout document récent justifiant de la poursuite de la procédure. La séparation pourra également être démontrée par la production de la copie de la convention envoyée au juge en cas de consentement mutuel ou la copie de la saisine du juge aux affaires familiales.

En cas de procédure de divorce amiable ou pas, de séparation de corps et de biens, le ménage doit impérativement joindre au dossier tout acte juridique ou document officiel (attestation d'avocat indiquant que la procédure de séparation est engagée, convention de divorce homologuée par le notaire, jugement) permettant d'attester que ce dernier ne dispose plus de droits sur le logement de l'ex-conjoint.e. En effet, tant qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens n'a pas mis fin aux droits et obligations du mariage, les époux séparés disposent des mêmes droits par rapport au logement social (même si le bail n'est signé que par l'un des deux), et ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte, même s'il n'y a pas de vie commune.

Les divorcés à l'étranger doivent fournir une **traduction du divorce** ou sa **transcription sur le livret de famille**.

Ces documents sont exigés par les bailleurs pour la signature d'un bail.

☞ Situations de violences conjugales

IMPORTANT

Conformément à l'arrêté du 20 août 2007, les personnes victimes de violences conjugales, ne sont pas dans l'obligation de fournir une ONC. A minima, elles doivent présenter un récépissé de dépôt d'une plainte.

En cas d'urgence, une décision judiciaire de protection devra être fournie.

☞ Situations des personnes divorcées : le jugement de divorce est à produire.

☞ Justificatif de la procédure d'expulsion engagée par le bailleur : il convient de fournir obligatoirement le jugement et le document relatif au stade de la procédure d'expulsion engagée par le bailleur, s'il y a lieu.

- ☞ **Rapport du Service Technique de l'Habitat (STH)** : le rapport du STH, si celui-ci a été établi, et date de moins de 6 mois, est à transmettre. Se référer aux modalités de saisine du STH et à la fiche de signalement (Annexe 6).
- ☞ **Précisions et justificatif concernant le paiement ou la perception d'une pension alimentaire** : les justificatifs relatifs au paiement d'une pension alimentaire sont à fournir, celle-ci étant déduite des ressources du ménage.

La perception d'une pension alimentaire doit également être justifiée. Lorsque celle-ci, concernant le ou le(s) enfant(s) n'est pas versée, **les démarches auprès de la CAF relatives au versement de l'Allocation de Soutien Familial doivent être évoquées, qu'elles soient ou non réalisées.**

Page 5 du dossier

➤ **SIGNATURES** :

La personne majeure représentant le ménage demandeur de logement au titre de l'Accord Collectif doit **dater et signer le dossier de demande, sinon celui-ci est irrecevable.**

Cette disposition **s'applique également aux recours gracieux.**

Une attention particulière est portée concernant :

- **le demandeur** :
 - ne pas oublier de faire apposer la mention manuscrite « *certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande* », relative aux informations fournies,
 - bien rappeler au demandeur qu'en cas d'avis favorable, une seule proposition de logement est faite, au titre de l'Accord Collectif, que celle-ci soit sur Paris ou en banlieue.

- **le travailleur social** :
Ses nom et prénom, son service et son adresse postale et électronique doivent être lisibles.

- **l'encadrant ou le responsable de l'organisme** :
Après avoir vérifié la recevabilité du dossier, l'encadrant ou le responsable de l'organisme émet un avis sur la recevabilité du dossier et sur son éligibilité au dispositif.

3.2. LA FICHE DE SYNTHÈSE

La fiche de synthèse est un document de travail important pour le secrétariat de l'Accord Collectif catégorie 1 et une aide à la décision pour la commission. Seules les versions électroniques (non manuscrites) de la fiche de synthèse seront prises en compte.

Elle est distribuée aux membres de droit de la commission et constitue pour ces derniers le document essentiel permettant de se positionner sur la demande. **Par conséquent, elle ne doit pas comporter d'éléments confidentiels** sur la situation, qui sont portés dans le rapport social.

Elle est un outil de travail pour les acteurs du relogement (DLH, DRIHL de Paris et bailleurs sociaux présents à la commission).

IMPORTANT

Elle doit être renseignée de la façon la plus complète possible, en particulier pour ce qui concerne la présentation du parcours hébergement/logement, de l'urgence du relogement et du processus d'insertion sociale et professionnelle. La lecture du rapport social peut venir compléter ces informations. Aussi, ce rapport doit développer davantage les éléments de la situation présentée.

Conseils pratiques pour l'utilisation de la fiche de synthèse « version informatique » :

- pour passer d'un champ à l'autre, utiliser la touche « tabulation », le pavé de flèches ou la souris,
- ne pas utiliser la touche « entrée » car une nouvelle ligne est créée
- ne pas écrire en majuscules (sauf le nom de famille qui est déjà programmé ainsi)
- utiliser impérativement les menus déroulants

➤ **NUMERO UNIQUE REGIONAL (NUR) :**

Il permet de vérifier la validité de la demande de logement social et de vérifier la concordance des éléments contenus dans cette demande et dans le dossier d'Accord Collectif. C'est à ce titre qu'il convient de veiller à la concordance des informations enregistrées dans ces deux dossiers.

En cas de décision favorable, ce sont les éléments portés dans la demande de logement social qui sont communiqués aux bailleurs, notamment concernant les arrondissements ou les communes de banlieue souhaités.

IMPORTANT

Toute modification de la situation familiale, des ressources, de l'adresse ou de la situation socioprofessionnelle doit faire l'objet d'une réactualisation de la demande de logement social, y compris après la décision de la commission.

➤ **PERSONNES DEVANT VIVRE DANS LE LOGEMENT :**

- cette rubrique doit être renseignée **en concordance avec les éléments du dossier de demande Accord Collectif catégorie 1 et les justificatifs fournis**,
- la situation familiale, le nombre d'enfants et le total des personnes à reloger doivent être **concordants avec la demande de logement social**,
- un justificatif concernant la garde ou le droit d'hébergement du ou des enfants doit être transmis (jugement de divorce, ordonnance du Juge aux Affaires Familiales, attestation des parents...).
- Le rapport social doit justifier pourquoi le(s) enfant(s) majeur(s) n'entame(nt) pas une décohabitation.

➤ **LOGEMENT ACTUEL OU DOMICILIATION ADMINISTRATIVE :**

- à compléter en totalité, ces informations permettant de vérifier l'urgence et les conditions de logement, en particulier la superficie, le nombre de pièces, le montant des charges locatives et les aides au logement,

- cocher si l'adresse indiquée est une adresse administrative, l'adresse indiquée devant correspondre à celle de la demande de logement social. **Le lieu et les conditions de logement ou d'hébergement du ménage possédant une adresse administrative doivent par ailleurs être clairement exposés.**

➤ **LOGEMENT SOUHAITABLE :**

Cette rubrique doit permettre aux services chargés du relogement de tenir compte d'éléments précis, quant au choix d'arrondissements ou de départements de banlieue (Annexe 2 : liste des communes pour les relogements en banlieue sur le contingent), priorisés par le demandeur : horaires de travail, lieux de soins... **Les bailleurs s'efforcent de prendre en compte les choix des candidats dans la limite de leurs possibilités.**

Toute information sur des difficultés de santé ou handicap nécessitant un aménagement spécial ou un choix d'arrondissement doit être mentionnée dans la fiche de synthèse et précisée dans le rapport social. La fiche Handicap de la demande de logement social devra être renseignée en conséquence pour adapter au plus près des besoins la proposition de logement.

Il est conseillé de mettre en premier choix sur la DLS « tout Paris ».

Il est également rappelé que le relogement en banlieue est possible.

➤ **DOSSIER DALO :**

IMPORTANT

Cette rubrique permet d'indiquer si le demandeur a saisi la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) et, le cas échéant, la date de l'accusé de réception du recours.

Si le recours a déjà été examiné par la commission DALO, la date et le type de décision (éligible, rejeté ou irrecevable) doivent être précisés.

➤ **REVENUS MENSUELS ACTUELS (hors premier quartile):**

- **Tous les revenus** (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA...) **sont compris dans les ressources mensuelles.**
- **Les prestations familiales** (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial), **ainsi que toutes les prestations versées par le CASVP** (Paris Solidarité, Allocation de Soutien au Parent d'Enfant Handicapé...) sont à indiquer mais **ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources mensuelles. Les aides au logement versées par la CAF et le CASVP sont à inscrire dans la rubrique « logement actuel » de la fiche de synthèse.**

Remarques :

- *les bénéficiaires de l'AAH reprenant une activité professionnelle ne seront pas pénalisés en cas de dépassement de barème*
- *les prestations de type Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), ... ne sont pas à indiquer dans les ressources, sauf si elles sont sources de revenus liés à l'activité de tierce personne pour l'un des membres du foyer (à considérer alors comme salaire).*

- **Indiquer la nature et le montant des revenus :**
 - moyenne des 6 derniers mois s'il s'agit de revenus irréguliers (intérimaire, intermittent, CDD de courte durée...),
 - moyenne des 3 derniers mois s'il s'agit notamment, de revenus issus d'un CDI ou d'un CDD de plus de 6 mois.
- **Les revenus de toutes les personnes à reloger doivent être indiqués**, même ceux d'un conjoint, des enfants ou d'une tierce personne momentanément hors domicile, mais figurant dans le projet de relogement (hors situation de regroupement familial),
- **Les pensions alimentaires versées sont à préciser et sont déduites des ressources.**
- **Les revenus à prendre en compte sont ceux avant déduction de l'impôt à la source.**

IMPORTANT

Pour les ménages relevant du 1^{er} quartile, TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois) de toutes les personnes figurant sur la demande (saufs pensions alimentaires, aides au logement, aides du CASVP) sont pris en compte.

La situation est examinée au moment du dépôt de la demande. Toutefois, en cas de situation non stabilisé (ex fin de CDD durant la période d'instruction, il pourra être demandé des informations actualisées.

4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF 1 ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE

Le dossier ainsi constitué est transmis à l'encadrant ou au responsable du service ou de l'établissement (associations, organismes extérieurs à la Ville de Paris...) pour :

- **vérification des critères** et de la complétude du dossier
- **avis motivé** sur la recevabilité et l'éligibilité, et signature.

4.2 L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER AU FICHER DE COORDINATION

FICHER DE COORDINATION : Toute demande de logement au titre de l'ACD doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission pour instruction à la DLH

INSCRIPTION OBLIGATOIRE MEME SI LE DEMANDEUR EST DEJA COORDONNE AFIN D'OBTENIR LE N° D'AIDE ISIS QUI DOIT ETRE PORTE SUR LE DOSSIER

L'enregistrement s'effectue directement par les services sociaux ayant les habilitations ISIS ou par le secrétariat de coordination de l'arrondissement assuré par les Services sociaux de proximité, pour les services n'ayant pas les habilitations nécessaires.

4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE SECRETARIAT DE L'ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1

IMPORTANT

Depuis juillet 2019, le service en charge du traitement des demandes de relogement au titre de l'Accord collectif est assuré par le Bureau des relogements et de l'intermédiation locative (BRIL) de la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH) chargé du traitement des demandes, de la réception jusqu'à l'envoi des notifications de décision et du suivi du relogement pour les ménages éligibles.

Les dossiers après coordination doivent être adressés à :

**Direction du Logement et de l'Habitat
Bureau des Relogements et de l'Intermédiation locative
Accord Collectif Départemental
103, avenue de France

75013 PARIS**

IMPORTANT

Le service en charge du traitement des demandes n'est pas habilité à recevoir le public. Ses coordonnées téléphoniques et postales ne doivent en aucun cas être communiquées aux ménages demandeurs.

A réception du dossier de candidature, le service :

- enregistre le dossier,
- vérifie la recevabilité du dossier et l'instruit s'il est complet,
- adresse au travailleur social un accusé de réception et lui indique la date de passage en commission,
- procède à l'analyse administrative et vérifie l'éligibilité du dossier afin de le présenter en commission,
- adresse, après passage en commission, la décision prise par la commission
- coordonne le processus de relogement avec les bailleurs et les autres réservataires.

IMPORTANT

Est « recevable » un dossier :

- constitué de la demande de logement Accord Collectif et la fiche de synthèse dont les rubriques sont totalement renseignées, et dactylographiée
- accompagné de la totalité des justificatifs en cours de validité conditionnant sa recevabilité et ceux adaptés à la situation permettant à la commission de statuer sur l'éligibilité de la candidature,
- dont la demande de logement Accord Collectif signé du demandeur, du travailleur social, de l'encadrant ou du responsable de l'organisme et dont l'enregistrement au fichier de coordination des interventions sociales est attesté.

Tout dossier ne comportant pas les documents nécessaires à l'examen de la demande peut faire l'objet d'une décision défavorable de la commission.

Préalablement à l'examen de la demande en commission, le travailleur social peut adresser par mail tout document ou élément supplémentaire qu'il juge nécessaire à l'examen de la demande au secrétariat de l'ACD dans un délai maximum d'une semaine avant la date de la commission (DLH-ACD@paris.fr)

Passé ce délai, l'étude du dossier s'effectue sans les pièces complémentaires.

Référents administratifs de la commission

Michèle VIGNES,	michele.vignes@paris.fr	01 42 76 71 89
Isabelle MALIGNE	isabelle.maligne@paris.fr	01 42 76 76 91
Marie Christine CARVALHO,	marie-christine.carvalho@paris.fr	01 42 76 70 14

Instruction des dossiers

Sabine DARGEL	sabine.dargel@paris.fr	
Michel MALFAIT,	michel.malfait@paris.fr	01 42 76 22 15
Sandra CHAMMOUGOM,	sandra.chammougom@paris.fr	01 42 76 22 93
Brigitte LE GALL,	brigitte.legall@paris.fr	01 42 76 71 14

Lors de l'instruction, les travailleurs sociaux du Service de l'insertion par le logement et la prévention des expulsions (SILPEX) de la Sous-direction de l'insertion et de la solidarité de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (SDIS - DASES) sont également amenés à prendre contact avec les services ayant constitué les dossiers pour des compléments d'informations.

Vos interlocuteurs sur le plan social à la DASES

Sous-direction de l'insertion et de la solidarité (SDIS)
Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions (SILPEX)
Pôle accompagnement et intermédiation locative

Référents sociaux

Virginie REY assistante sociale (en son absence **Anne-Laure PEREZ** assistante sociale)

virginie.rey@paris.fr 01 43 47 78 47
annelaure.PEREZ@paris.fr 01 43 47 73 63

Après instruction, les fiches de synthèse sont transmises par voie dématérialisée 10 jours avant la séance, aux membres de la commission Accord Collectif pour étude et transmission d'informations complémentaires lors de la commission.

4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission dite « déléguée » - catégorie 1 se réunit une fois par mois (en règle générale le 1^{er} vendredi de chaque mois).

Elle est co-présidée par l'État (DRIHL) et la Ville de Paris (DLH) et compte parmi ses membres, un représentant de :

- **la DASES,**
- **la CAF,**
- **la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS),**
- **des représentants des bailleurs désignés par l'AORIF,**
- **l'UESL-Action Logement.**

Elle étudie l'éligibilité de la demande et émet une décision, qui peut revêtir quatre formes :

- **favorable,**
- **défavorable,**
- **à revoir,**
- **annulation d'une décision antérieure.**

Elle émet un avis sur la demande d'AVDL ou ASLL éventuellement formulée par le travailleur social référent. Elle peut proposer la mise en place de ces mesures, même si la demande n'a pas été formulée dans le dossier. Un « à revoir » permet alors de recueillir l'avis du travailleur social et l'adhésion du ménage sur cette proposition.

La décision finale est prise :

- pour l'AVDL par les services de l'État (DRIHL),
- pour l'ASLL par la DASES au titre du Fonds de solidarité pour le logement de Paris.

La désignation de l'opérateur s'effectue en tenant compte des suivis sociaux déjà mis en œuvre pour s'assurer de la cohérence de la prise en charge sociale du ménage.

Le travailleur social est informé de la décision prise par la commission y compris au titre de l'AVDL ou de l'ASLL.

IMPORTANT

Tous les membres de la commission sont soumis à une obligation de confidentialité. Les cadres sociaux sont invités à assister en observateur. à une commission pour une meilleure compréhension des critères du dispositif et faciliter la constitution des dossiers. À cet effet, ils doivent solliciter auprès du secrétariat de la commission leur participation par mail à
DLH-ACD@paris.fr

4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION

Le secrétariat de la commission envoie les notifications de décision aux ménages et aux travailleurs sociaux, dans les meilleurs délais.

IMPORTANT

Compte tenu du volume important de dossiers traités et pour des raisons de confidentialité, aucune décision n'est communiquée par téléphone.

L'adresse du secrétariat la commission figure sur les courriers adressés aux travailleurs sociaux. Il convient de ne pas en remettre de copie aux intéressés.

4.6 LE TRAITEMENT DES DOSSIERS « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX

➤ **Dossiers notifiés « à revoir » pour complément d'informations**

Les éléments de réponse doivent être fournis par mail dans un **délai maximum de 2 mois**, et figurer sur la **fiche de synthèse qu'il convient de réactualiser**, éventuellement accompagnée d'un rapport social et des justificatifs en lien avec les éléments actualisés de la situation
DLH-ACD@paris.fr

➤ **Recours gracieux**

Toute décision fait apparaître les voies de recours gracieux et contentieux.

Le recours gracieux n'est recevable que s'il est **formé par le ménage dans un délai de deux mois** suivant la réception de la notification de décision. Il peut, s'il est transmis par le travailleur social, être accompagné d'un rapport social exposant la situation.

Tout 2^{ème} recours est renvoyé avec la mention « recours gracieux déjà exercé » et les voies de recours contentieux sont alors rappelées.

4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT

Le suivi du relogement est assuré, au sein de la DLH/BRIL par :

Référents sociaux

Aurélie JOBIN Assistante sociale
aurelie.jobin@paris.fr 01 42 76 70 41
Dora DELOPHONT Assistante sociale
dora.delophont@paris.fr 01 42 76 71 52

IMPORTANT

Ces coordonnées sont uniquement réservées à l'usage des travailleurs sociaux et ne doivent en aucun cas être communiquées aux usagers.

Le suivi du relogement consiste notamment à assurer :

- médiation et négociation avec les bailleurs sur les relogements
- suivi des dossiers validés
- interface avec les bailleurs pour les situations difficiles
- étude individuelle de tous les refus de proposition de logement
- **suivi particulier des dossiers anciens (au moins 18 mois post-labélisation)**

➤ Enregistrement des ménages validés dans le site « ACD 75 »

À l'issue de la commission, les candidatures des ménages validés alimentent la base de données du site « ACD 75 » créé par la DLH pour permettre aux bailleurs et aux réservataires (Ville et Préfecture de Paris) une meilleure adéquation des logements et des candidats. Ce site est alimenté régulièrement par le fichier des demandeurs de logement.

IMPORTANT

La réactualisation de la demande de logement social selon les modalités décrites (Annexe 7) est capitale, y compris après la validation du dossier par la commission. Elle permet aux bailleurs de disposer d'une situation à jour, tant au niveau des ressources que de la composition familiale ou de l'adresse.

➤ Choix d'un candidat

Lorsqu'un bailleur souhaite mettre un logement à disposition de l'Accord Collectif, il choisit un candidat du site « ACD 75 ». Si le logement est réservé par la Ville ou la Préfecture de Paris, le bailleur est tenu de solliciter l'agrément du réservataire, qui vérifie si le candidat choisi est le mieux adapté (ancienneté de la validation par la commission de l'Accord

Collectif, ressources, composition familiale...). Le réservataire se réserve la possibilité de proposer un autre candidat.

➤ **Lien avec le travailleur social**

Lorsque le bailleur et le réservataire sont d'accord sur le choix d'un candidat, le Bureau des Relogements et de l'Intermédiation Locative prévient le service social instructeur, de la proposition de logement (par mail) sauf en ce qui concerne Paris Habitat, qui, compte tenu du nombre de logements concernés, contacte directement le travailleur social.

Le bailleur envoie le bon de visite au ménage. Il est invité à adresser un double par mail au travailleur social référent lorsqu'il s'agit notamment d'un ménage hébergé dans le cadre du dispositif Louez Solidaire et Sans Risque. Le travailleur social doit rester impliqué dans le suivi social afin de s'assurer du bon déroulement du processus de relogement ; il accompagne le ménage dans les différentes étapes : visite du logement, constitution du dossier en vue du passage en commission d'attribution logement du bailleur (CAL), signature du bail, préparation de l'entrée dans le logement. **La CAL du bailleur reste décisionnaire en dernier ressort pour l'attribution du logement.** Toutefois, le refus éventuel en CAL ne remet pas en cause l'agrément du ménage au titre de l'Accord Collectif 1.

IMPORTANT

Le travailleur social doit s'assurer, si nécessaire, de la poursuite de l'accompagnement social par un passage de relais aux services sociaux compétents. Ce passage de relais au moment du relogement bien qu'indispensable, ne peut toutefois s'engager qu'avec l'accord du ménage.

- Pour les situations ayant fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL validée, il importe que cette mesure se mette en place le plus en amont possible de l'accès dans le logement, par une prise de contact avec le service désigné.
- Pour ces situations, la DLH informée de la proposition de relogement, signale à la DASES, la proposition faite aux ménages. Cette dernière signale la situation du ménage relogé à la DRIHL pour les ménages relevant d'un AVDL ou à l'opérateur chargé de l'ASLL pour ceux relevant de l'ASLL.
- Pour les situations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL, alors que cet accompagnement s'avère nécessaire au moment du relogement, une demande peut être formulée auprès du SILPEX.

➤ **Suites données aux refus de proposition de logement**

IMPORTANT

Une seule proposition de logement est faite à la famille.

Le refus de proposition de logement par le ménage est porté à la connaissance de la commission qui réexamine la situation à partir d'éléments transmis par le ménage, accompagnés, le cas échéant, d'une évaluation sociale. À titre très exceptionnel, la commission peut maintenir le ménage dans le dispositif si, et seulement si, la proposition est manifestement inadaptée. Dans le cas contraire, le ménage est radié du dispositif de l'Accord Collectif et sort du fichier « ACD 75 ».

À compter de la radiation, un délai de 12 mois est requis avant de pouvoir redéposer une demande au titre de l'Accord collectif. Il est demandé au travailleur social, dans son nouveau rapport, de préciser de quelle manière le 1^{er} refus a été retravaillé avec le ménage.

Radiation du dispositif

Outre le refus de proposition de logement, non justifié **la commission de l'ACD peut prononcer la radiation d'un ménage dans les cas suivants :**

- **Demande de logement social non renouvelé depuis au moins un an**, sauf motifs circonstanciés,
- **Ménages ne remplissant plus les critères de situation administrative depuis plus d'un an** (régularité du séjour),
- **Ménages sollicitant un relogement uniquement sur des communes situées hors Ile-de-France**,
- **Ménages ne souhaitant plus bénéficier du dispositif** (sur demande du bénéficiaire),
- **Ménages décédés** (ensemble des membres composant la demande au moment de la labélisation),
- **Ménages relogés dans le parc social** y compris par un dispositif autre.

ANNEXES

**Annexe 1 - Plafonds applicables au 1^{er} janvier 2020
pour l'ACD catégorie 1**

Catégorie de ménages	Barème 2020
Personne seule	1 240 €
2 personnes sans personne à charge jeunes ménages exclus	2020 €
3 personnes ou 1 personne seule avec un enfant à charge ou jeune ménage	2244 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	2456 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	2920 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	3 288 €
Par personne supplémentaire	365 €

Source : Direction de l'Habitat et du Logement, janvier 2020 – Arrêté relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

Jeune ménage : couple marié ou vivant en concubinage ou PACS dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

Précisions sur les barèmes de ressources :

Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA...) sont compris dans les ressources mensuelles.

Les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial), ainsi que toutes les prestations versées par le CASVP (Paris solidarité, Allocation de Soutien au Parent d'Enfant Handicapé...) sont à indiquer mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources mensuelles.

Annexe 2 – Montants des ressources applicables au 1^{er} janvier 2020¹ pour les ménages relevant du 1^{er} quartile éligibles à l'ACD

COMPOSITION DU MENAGE	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ETRE SUPERIEUR OU EGAL A	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ETRE INFERIEUR OU EGAL A
un adulte avec ou sans enfant		810 € par Unité de consommation*
Une personne seule sans enfant	493 €	
Une personne seule avec un enfant	705 €	
Une personne seule avec deux enfants	841 €	
Par enfant supplémentaire	223 €	
Couple avec ou sans enfant		
Un couple sans enfant	705 €	
Un couple avec un enfant	841 €	
Un couple avec deux enfants	1009 €	
Par enfant supplémentaire	223 €	

* Mode de calcul : Ressources divisées par le nombre d'Unité de consommation

1 UC : 1^{er} adulte du ménage

0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus

0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

IMPORTANT

Exemple : une personne seule avec 1 enfant est éligible à l'accord collectif :

- Au titre du 1^{er} quartile si ses revenus sont supérieurs à 705 € mais inférieurs ou égal à
 - 1215€ si enfant de 14 ans ou plus (1,5 UC)
 - 1053 € si enfant de moins de 14 ans (1,3 UC)
- Ou si elle remplit les conditions au titre des demandeurs en situation de handicap
- Ou au titre des demandeurs en activité (revenus supérieurs au 1^{er} quartile (revenu d'activité au moins équivalent à ½ SMIC et inférieurs au plafond de l'annexe 1 (2 244 €)

¹ Le montant des ressources applicables aux ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources s'appuie sur l'arrêté préfectoral annuel publié en juillet de chaque année. Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA, prestations familiales déductions faites des éventuelles pensions alimentaires et hors aides versées par le CASVP...) sont pris en compte.

Annexe 3 - Liste non exhaustive des communes pour les relogements en banlieue

78 (Yvelines) : La Celle Saint Cloud,
91 (Essonne) : Massy, Vigneux-sur-Seine,
92 (Hauts de Seine) : Asnières-sur-Seine, La Garenne Colombes,
93 (Seine Saint-Denis) : Aubervilliers, Bondy, La Courneuve, Montreuil, Saint-Denis, Saint-Ouen,
94 (Val de Marne) : Alfortville, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine,
95 (Val d’Oise) : Sarcelles.

Annexe 4 - Textes législatifs

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour permettant le dépôt d’une demande de logement social [ICI](#)

**TABLEAU DES SURFACES DEFINISSANT LA SUR-OCCUPATION
AU TITRE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

DEFINITION SURFACE HABITABLE (art 111-2 du code de la construction)	CODE DE LA SECURITE SOCIALE (art D 512-4)
	SUR-OCCUPATION
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, combles non aménagées sous-sol, remises, garages, terrasses, loggias, balcons ... et des parties de locaux de hauteur inférieure à 1.80 m.	Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est ouvert doit être occupé à titre de résidence principale et présenter une surface habitable globale au moins égale à 16 m ² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m ² par personne en plus dans la limite de 70m ² pour huit personnes et plus.
1 PERSONNE	
2 PERSONNES	16 m ²
3 PERSONNES	$(16+9) \text{ m}^2 = 25 \text{ m}^2$
4 PERSONNES	$(16+(9 \times 2) \text{ m}^2 = 34 \text{ m}^2$
5 PERSONNES	$(16+(9 \times 3) \text{ m}^2 = 43 \text{ m}^2$
6 PERSONNES	$(16+(9 \times 4) \text{ m}^2 = 52 \text{ m}^2$
7 PERSONNES	$(16+(9 \times 5) \text{ m}^2 = 61 \text{ m}^2$
8 PERSONNES	$(16+(9 \times 6) \text{ m}^2 = 70 \text{ m}^2$

Sources : Code de la Sécurité Sociale Art D 512 - 4

Annexe 6 - Modalités d'intervention du STH et signalement de risque(s) dans l'habitat

MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE DE L'HABITAT (STH)

Les situations de manquements ou d'insuffisance en matière de salubrité (présence d'un risque pour la santé des occupants) ou de sécurité bâtementaire peuvent faire l'objet d'un signalement au STH.

Qui peut signaler une situation au STH ?

La famille elle-même.

Le travailleur social référent.

**Service Technique de l'Habitat
Direction du Logement et de l'Habitat
103 avenue de France
75013 PARIS
01 42 76 89 43**

Pour en savoir plus <https://www.paris.fr/habitatindigne>, il est possible de faire un signalement en ligne

Entre le signalement et la date de visite de l'inspecteur de salubrité, il convient de compter un délai maximum de 3 mois. Le jour de la visite, après avoir réalisé son constat, l'inspecteur informe la famille de la suite qu'il sera donné.

Plusieurs situations sont possibles :

- L'inspecteur n'a pas constaté de désordres justifiant l'engagement d'une procédure : aucune suite ne sera donnée à la visite.
- L'inspecteur a constaté des manquements à la salubrité : une mise en demeure avec prescription de travaux sera envoyée au responsable de cette situation (propriétaire, syndic....) sur la base du règlement sanitaire.
- L'inspecteur a constaté une situation ou des désordres qui présentent un danger pour la santé des occupants : une procédure fondée sur le Code de la Santé Publique (arrêté d'insalubrité) sera engagée.
- L'inspecteur a constaté un risque bâtementaire : il est alors demandé un contrôle par un architecte de sécurité. Une procédure de péril fondée sur le code de la construction et de l'habitation peut être engagée.
- Si le signalement ne porte que sur un risque bâtementaire, le contrôle d'un architecte de sécurité peut être demandé directement.

À la demande du signalant, un compte rendu de visite lui est adressé. Le travailleur social pourra ainsi être informé des suites de la visite. C'est cette information qui devra figurer dans le rapport social joint au dossier Accord Collectif.

Annexe 7 – Modalités pour déposer ou actualiser une demande de logement social (DLS)

Les demandes de logement social (ou actualisation-s) peuvent être faites :

En point d'accueil logement (avec possibilité de prendre rdv en ligne, dans l'arrondissement de son choix)

[Point accueil logement de la Ville de Paris](#)

Directement en ligne,

Demande-logement-social.gouv.fr

Ou par courrier,

Ville de Paris-Demande de logement
BP90068
75622 Paris Cedex 13

Annexe 8 - Demande de logement Accord collectif

[Lien PASS](#)



Formulaires ACD 05
2020.docx

Annexe 9 - Fiche de synthèse Accord Collectif

[Lien PASS](#)



Fiche de synthèse
Mars 2018.doc

Annexe 10 - Modalités d'accès à AIDA

Toute demande d'habilitation à AIDA doit être transmise par mail
à la Direction du Logement et de l'Habitat

DLH-ACD@paris.fr